

Fiche de contrôle d'échelle, d'escabeau ou de PIRL

Modèle générique, à adapter à votre chantier et à votre évaluation des risques. Il ne remplace ni la notice du fabricant ni les documents exigés par votre client ou votre organisme de prévention.

Une fiche par équipement et par contrôle. Contrôle formalisé au moins tous les 12 mois (recommandation OPPBTP), à la mise en service, et après toute chute, tout choc ou tout remplacement de pièce.

1. L'équipement

N° d'identification interne	
Type	☐ échelle simple ☐ coulissante ☐ transformable ☐ télescopique ☐ escabeau ☐ marchepied ☐ PIRL ☐ PIR
Marque et modèle	
Lot ou n° de série, année	
Norme indiquée au marquage	
Charge maximale indiquée (kg)	
Mise en service le / affectation	
Notice du fabricant disponible	☐ oui ☐ non (la demander au fabricant ou au vendeur)

2. Le contrôle

Date du contrôle	
Vérificateur (nom, fonction)	
Motif	☐ périodique ☐ mise en service ☐ après une chute ou un choc ☐ après remplacement d'une pièce ☐ autre

3. Les points à contrôler

OK = conforme · R = à réparer (pièce d'usure prévue par la notice) · HS = hors service. Les numéros 1 à 11 sont ceux du schéma de la page en ligne.

N°	Point de contrôle	OK	R	HS	Observations
1	Montants : ni tordus, ni fendus, ni enfoncés, sans trace de choc				
2	Échelons : tous présents, bien fixés, sans jeu ni fissure, propres				
3	Patins, sabots ou embouts : présents, non usés, non arrachés				
4	Crochets, verrous, systèmes de réglage (coulissante, transformable, télescopique) : s'enclenchent				
5	Barre stabilisatrice (échelle d'appui de plus de 3 m) : présente, fixée				
6	Marquage lisible : charge maximale en kg, modèle, lot, responsable de la mise sur le marché, consignes				
7	Escabeau : articulations et charnières sans jeu anormal ni déformation				
8	Escabeau : dispositif anti-écartement (sangles, compas, verrous) présent et intact				
9	Escabeau : plateforme ni fendue ni voilée, bien fixée				
10	Escabeau : marches bien fixées, antidérapantes, propres				
11	Escabeau : arceau rigide et bien fixé				
12	PIRL, PIR : garde-corps complet (main courante, lisse intermédiaire, plinthe), sans déformation				
13	PIRL, PIR : portillon ou fermeture d'accès qui se referme				

N°	Point de contrôle	OK	R	HS	Observations
14	PIRL, PIR : stabilisateurs qui se déploient et se verrouillent				
15	PIRL, PIR : roues libres, qui ne portent pas en position de travail				
16	PIRL, PIR : marches d'accès, main courante et bac à outils en place				
17	Échelle à corde : corde ni effilochée ni coupée, poulie libre				
18	Soudures, rivets, vis et écrous : sans amorce de rupture, rien de desserré ni de manquant				
19	Aucune réparation de fortune (fil de fer, ruban adhésif, pièce d'une autre marque)				

4. La décision

☐ Conforme : maintenu en service. ☐ À réparer : retiré du service jusqu'au remplacement de la pièce, par une pièce prévue par la notice. ☐ Hors service : retiré, rendu inutilisable pour qu'il ne resserve pas, remplacé.

Prochain contrôle au plus tard le	
Inscrit au registre de sécurité le	
Signature du vérificateur	

Registre annuel du parc d'échelles, d'escabeaux et de PIRL

Une ligne par contrôle. Décision : C = conforme, R = à réparer, HS = hors service. À joindre au registre de sécurité de l'établissement.

N°	Type, marque, modèle	Affectation	Contrôlé le	Décision	Vérificateur	Prochain contrôle	Visa

Avant chaque utilisation : le contrôle de l'utilisateur

En début de journée et après tout incident (échelle tombée, passage d'un sol sale à un sol lisse) : montants, patins, échelons ou marches, verrous enclenchés, plateforme, marches propres.

Au moindre défaut : ne pas utiliser l'équipement et prévenir le responsable (repères du HSE britannique).

Ce que dit la règle

Aucun texte ne fixe de périodicité de vérification pour les échelles, escabeaux, PIR et PIRL : l'employeur doit les maintenir en état de conformité, notice comprise (Code du travail, article R4322-1).

L'OPPBTP recommande un examen de l'état de conservation au moins tous les 12 mois, consigné au registre de sécurité. Sur un chantier, le matériel est examiné avant sa mise ou remise en service, puis aussi souvent que nécessaire (articles R4534-15 et R4534-16).